



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 octobre 2012

AVIS I/47/2012

relatif au projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
2. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

relatif au projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

..... AVIS

Par lettre en date du 26 juillet 2012, [vos réf. Mfpra_802x98540], Monsieur François Biltgen, ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et Madame Octavie Modert, ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative, ont soumis les projets de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Objet des projets

1. Le premier projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

2. Le second projet de loi a pour objet la création d'un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension qui sont l'Administration du personnel de l'État, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Explication des projets

2.1. Les droits supplémentaires des fonctionnaires par rapport aux salariés

3. Les deux principales nouvelles mesures apportées par les projets de loi constituent des droits supplémentaires dont bénéficient les fonctionnaires par rapport aux salariés. D'une part, l'introduction d'une retraite progressive qui serait réservée aux fonctionnaires. D'autre part, la création d'un congé thérapeutique à temps partiel pour les fonctionnaires se distingue dans le sens où la mesure équivalente dans le secteur privé, à savoir le reclassement, ne permet pas une mise à la retraite pour raison d'invalidité après la limite des 10 années fixées pour la période du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques.

4. Pour rappel, il existe pour les fonctionnaires deux types de régime: le régime transitoire et le régime nouveau.

5. Le régime transitoire est applicable aux personnes en activité de service ou en retraite à la date du 31 décembre 1998¹. Ce régime repose sur le principe du dernier traitement d'activité et est limité dans ses prestations aux 5/6^e du traitement pensionnable acquis au moment de la survenance du risque [mise à la retraite ou décès].

6. Le régime nouveau est applicable aux personnes entrant au service de l'État après le 31 décembre 1998 et n'ayant eu aucune relation de travail [fonctionnaire, employé, ouvrier] avant cette date avec l'État, une commune, un établissement public ou avec la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL). Ce régime reprend les mécanismes prévus pour le régime de pension général du secteur privé. Ainsi, il repose sur le principe de la masse salariale acquise tout au long de l'activité salariée. Ce nouveau régime se distingue toutefois du secteur privé par le déplafonnement des cotisations et des prestations en matière de retraite.

2.1.1. La retraite progressive

¹ Il s'applique également au fonctionnaire qui est entré en service auprès de l'État après le 31 décembre 1998, mais qui a déjà été occupé auprès de l'État, de la CFL ou d'une commune avant cette date à titre d'ouvrier, d'employé ou de fonctionnaire (-stagiaire).

7. Les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que les agents de la CFL qui ont la possibilité de partir à la pension (vieillesse ou anticipée) peuvent opter pour une **retraite progressive** à condition que l'intérêt du service le permet. Cette option n'est toutefois admissible qu'à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à **tâche complète**.

8. La durée de la retraite progressive **est limitée** en principe à **trois années**. Pour les bénéficiaires du régime transitoire, le second projet de loi prévoit une possible prorogation au terme de ces trois années par l'autorité compétente. La période initiale ou la prorogation éventuelle prennent fin au plus tard à la limite d'âge de l'intéressé.

9. Dans la pratique, si le fonctionnaire opte pour un travail à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche normale et complète, il aura droit à 25% de sa pension de vieillesse qui serait normalement échue. S'il opte pour un service à temps partiel correspondant à 50% d'une tâche normale et complète, sa pension échue sera réduite de 50%. À préciser **que la compensation financière de la réduction de son activité se fait au niveau de sa pension** qui, parce qu'elle ne correspond jamais à son traitement, **ne compensera pas intégralement la perte au niveau de la rémunération** de son activité résiduelle. Dès lors, suivant le service à temps partiel choisi, la somme de ses revenus variera entre 70% et 95% de son traitement intégral².

Pendant la retraite progressive, le fonctionnaire peut modifier, avec l'accord de l'autorité, son service à temps partiel dans le sens d'une diminution progressive de son degré de travail.

10. Pour les bénéficiaires du régime transitoire, le second projet de loi prévoit une **adaptation annuelle de la pension partielle à l'évolution de la carrière** pour le cas où celle-ci ne serait pas encore terminée. Toutefois, en cas de **modification du service à temps partiel** pendant la retraite progressive, la **pension partielle est refixée au premier jour du mois qui suit** cette modification à moins que celle-ci ne devienne effective au premier jour d'un mois.

11. Pour le **régime nouveau, la refixation de la pension partielle** sur la base soit d'une augmentation de traitement résiduel du fait de promotions, d'avancements en échelon éventuels etc., soit de la prise en compte des périodes d'assurance réalisées pendant la retraite progressive n'intervient **qu'à partir du moment soit d'une nouvelle réduction de la tâche de travail, soit de la fin de la retraite progressive**.

12. En matière de sécurité sociale et d'impôt, la pension partielle est assimilée intégralement à une pension de vieillesse.

13. Il est intéressant de relever que l'argument mis en avant dans le commentaire des articles du projet de loi pour l'instauration de la retraite progressive pour les régimes spéciaux précise: «Quitte à ce que les statistiques démontrent à suffisance le report constant de l'âge de mortalité et implicitement le besoin d'étendre la vie professionnelle pour garantir la pérennité des systèmes de pension axés sur le principe de la répartition et du contrat entre générations, elles ne démontrent cependant pas un gain de qualité de vie qui, si tel était, se trouve au moins résorbé voire anéanti par les exigences toujours plus pressantes de l'activité économique imposées aux personnes atteintes d'un certain âge et qui

² Ces taux pourront être moindres dès l'instant où moyennant mise en compte de périodes uniquement comptables au niveau du droit à la pension («Hilfszeiten») comme par exemple des périodes d'éducation d'enfants), le droit à la pension de vieillesse se trouve bien ouvert avec 30 années, sans pour autant générer des prestations de pension correspondant à ces années, le service à mettre en compte pour le calcul de la pension n'affichant que 20 années par exemple.

voudraient néanmoins continuer leur vie professionnelle». Un tel raisonnement aurait tout aussi bien pu être retenu dans le cadre de la réforme des pensions du régime général. À ce propos, **dans l'avis du 14 mars 2012 sur le projet de loi portant réforme de l'assurance pension, la CSL émettait parmi ses propositions l'instauration d'une retraite progressive, sous forme de cumul d'un travail à temps partiel et d'une pension partielle, pour les salariés du secteur privé.**

13bis. Dans son avis cité ci-dessus, la CSL note en effet que beaucoup de salariés attendent avec impatience le moment qui leur ouvre le droit de partir à la retraite pour bénéficier de la pension anticipée. Souvent, ils n'ont pu bénéficier d'un allègement de leur charge de travail, ce qui fait qu'ils sont épuisés et n'ont d'autre volonté que de quitter la vie active.

Pour permettre notamment aux salariés travaillant dans des conditions pénibles de prolonger leur vie active parallèlement à une réduction de leur durée du travail, la CSL propose donc de créer de nouvelles dispositions permettant de cumuler un travail à temps partiel avec une pension partielle dès l'âge de 57 ans, donc éventuellement aussi **avant l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée.** Un article afférent nouveau serait à insérer dans le Code du travail.

De cette manière, en pouvant bénéficier de meilleures conditions de travail permettant aussi un accès progressif à la retraite, les salariés seraient plus enclins à prolonger leur vie active. Le coût total pour l'assurance pension serait neutre ou pourrait même diminuer.

En vertu des dispositions de cette retraite progressive à introduire, le salarié ayant dépassé l'âge de 56 ans pourrait choisir entre une réduction de sa durée du travail pouvant atteindre 50%. La réduction concrète et l'organisation du travail en résultant seraient à fixer d'un commun accord entre employeur et salarié.

Pour rendre ce système de retraite partielle véritablement efficace, il doit constituer un droit pour le travailleur. Toutefois, il est normal que la mesure soit assortie d'un certain nombre de conditions. Ainsi une condition de stage de 20 ans en tant qu'assuré obligatoire auprès de l'assurance pension peut être prévue.

De même, le salarié doit aviser son employeur de sa volonté de réduire son temps de travail moyennant un préavis de 2 mois.

L'employeur ne pourrait s'opposer à la réduction de la durée du travail que pour des raisons objectives liées à l'organisation du service auquel le salarié est affecté (surcroît exceptionnel de travail) ou encore en raison d'une qualification spéciale du salarié. Ces raisons devraient être formulées de façon précise et soumises à la délégation du personnel.

La date à partir de laquelle la réduction de la durée de travail devient applicable pourrait dans ce cas être reportée de trois mois au plus. Dans ce cas, la délégation du personnel ou, à défaut, le personnel de l'entreprise, doit donner son accord.

Le salarié remplissant les conditions d'accès à la retraite progressive aurait le droit de bénéficier d'un travail à temps partiel à partir de l'âge de 57 ans pour une durée qui pourrait s'étendre du moment de la réduction de la durée du travail jusqu'à l'âge de 65 ans. Il pourrait évidemment partir en retraite dès que les conditions d'ouverture à une pension de vieillesse anticipée seraient remplies, mais la mesure est plutôt destinée à prolonger la vie active tout en la rendant moins stressante.

Pour la durée du travail restante, le salarié bénéficie évidemment de son salaire proratisé. Notre chambre rappelle qu'en vertu de l'article L. 526-2 du Code du travail, il existe une prise en charge des cotisations sociales par l'État si l'employeur procède à une embauche compensatoire pour le temps de travail libéré.

Le salarié qui réduit son temps de travail bénéficiera en plus d'une pension partielle proratisée en fonction de la réduction de la durée du travail.

Ce montant évoluerait avec l'échelle mobile des salaires et avec le facteur de revalorisation. Toutefois, la pension ne serait pas recalculée en fonction des revenus touchés par le salarié au cours de la période du temps partiel, mais uniquement au moment de la cessation du contrat de travail.

Le salarié aurait évidemment la possibilité de compléter son assurance moyennant le versement de cotisations pour la part du revenu correspondant à la durée du travail libérée conformément à l'article 173 du Code de la Sécurité sociale (CSS).

Au terme de la retraite progressive qui correspond soit à la date du départ définitif à la retraite, soit à la date de décès du salarié, la pension est refixée avec effet au mois qui suit la cessation du contrat de travail sur la base du salaire réalisé à la date de cette cessation et le versement du salaire prend fin.

Pour le recalcul de la pension, la Chambre des salariés demande d'utiliser le facteur de revalorisation applicable au moment du recalcul. En effet, d'après les dispositions relatives au modérateur du réajustement prévues par le projet de loi, dispositions dont l'automatisme est récusé par notre chambre, une diminution du taux de remplacement de la pension pourrait avoir lieu entre l'année d'attribution de la pension partielle et son recalcul.

En cas de cessation du contrat de travail, la pension refixée est intégralement allouée. En cas de décès, la pension partielle prend fin et la pension refixée dans son intégralité sert de base au calcul de la pension des survivants, sous réserve des observations de la CSL concernant le calcul des pensions d'invalidité et de survie.

Les dispositions de non-cumul ne sont pas applicables à la pension partielle accordée en vertu de la retraite progressive.

Comparatif des propositions de mesures sur la retraite partielle contenues dans l'avis de la CSL sur le projet de loi de réforme du régime général et les projets de loi pour les régimes de pension spéciaux

	Avis CSL (régime général)	Projets de loi (régimes spéciaux)
Conditions d'ouverture	Dès l'âge de 57 ans , éventuellement avant l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée	À partir du droit à une pension de vieillesse anticipée (pas avant 57 ans), uniquement pour des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à tâche complète
Modalités	Un droit pour le travailleur (sous condition de stage de 20 ans)	Sous condition que l'intérêt du service le permette (+ conditions de stage suivant l'âge du demandeur)
Ampleur de la réduction	Jusqu'à 50% d'une tâche complète	
Durée	Jusqu'à l'âge de 65 ans	Limitée en principe à trois années
Adaptation de la pension	Pension partielle évolutive avec l'échelle mobile des salaires et facteur de revalorisation mais pas de recalcul en fonction des revenus touchés au cours de la période (uniquement à la cessation du contrat)	Adaptation annuelle de la pension partielle à l'évolution de la carrière (uniquement régime transitoire) Refixation de la pension partielle lors d'une nouvelle réduction de la tâche de travail ou de la fin de la retraite progressive (pour le régime nouveau)
Cumul pension-revenu	Immunitisation du traitement/salaire du service à temps partiel afin de permettre le cumul avec la pension partielle	
Particularité		Maintien du trimestre de faveur au niveau de l'exercice d'une tâche complète

13ter. Force est de constater que les propositions du Gouvernement relatives à l'introduction de la retraite progressive pour les fonctionnaires et agents de la CFL ne sont pas conformes aux propositions de la CSL. Notre chambre estime en effet que les dispositions des projets de lois sous avis auront plutôt comme conséquence un prolongement de l'activité de 65 à 68 ans des fonctionnaires et agents qui ont des bonnes conditions de travail alors que ceux qui travaillent dans un environnement difficile partiront à la retraite dès qu'ils auront la possibilité.

C'est pourquoi la CSL demande l'instauration de la retraite progressive conformément à ses propositions pour les assurés du régime général, des régimes spéciaux et des régimes spéciaux transitoires.

2.1.2. Le congé thérapeutique à temps partiel

14. Contrairement au secteur privé, le fonctionnaire bénéficie de la garantie de l'emploi, de sorte que le reclassement externe est à écarter. Dans un même ordre d'idées, les notions ou procédures déjà actuellement prévues, à savoir le changement d'emploi, d'affectation et d'administration sont à assimiler à la notion de reclassement interne.

15. L'innovation apportée par les projets de loi consiste dans la réduction du temps de travail avec versement d'une indemnité compensatoire par l'organisme ou l'administration en charge de la matière de rémunération des agents relevant du régime de pension.

16. À l'instar du service à temps partiel (retraite progressive), il est proposé d'assortir au service à temps partiel pour motifs thérapeutiques les mêmes degrés d'occupation, à savoir 75%, 50%, et, dans des cas exceptionnels et tout en tenant compte du fait que certains fonctionnaires se voient de toute manière accorder des décharges en fonction de l'âge, 25%.

17. Le service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est à prester quotidiennement, à moins que dans l'intérêt du service ou en cas de contre-indication médicale, une autre répartition ne soit retenue, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'intéressé.

18. En matière de rémunération de la tâche résiduelle, à titre principal ou accessoire, les dispositions prévues en la matière à l'égard du service à tâche partielle sont de pleins droits applicables.

19. La période du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques est limitée à 10 années (consécutives ou non), au terme de laquelle le fonctionnaire devra être mis à la retraite pour raison d'invalidité, à moins qu'entretemps il n'ait déjà réalisé les conditions prévues pour l'ouverture de son droit à pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée dans lequel cas sa mise à la retraite met de toute manière fin à son service à temps partiel pour motifs thérapeutiques. Ainsi, le congé thérapeutique à temps partiel constitue un avantage pour les fonctionnaires dans le sens où la mesure équivalente dans le secteur privé, à savoir le reclassement, ne permet pas cette mise à la retraite pour raison d'invalidité après la limite des 10 années.

20. Le médecin de contrôle sera compétent pour un suivi régulier (annuel) du fonctionnaire et dans le cas où il le juge approprié de revoir la décharge accordée, il saisit de nouveau la Commission des pensions qui devra se prononcer une nouvelle fois.

21. Le second projet de loi prévoit également la réintégration d'un fonctionnaire mis à la retraite pour inaptitude physique sous forme d'un service à temps partiel pour motifs thérapeutiques. Cela a été envisagé afin de tenir compte de la volonté de réintégration dans le service actif de personnes concernées à capacité résiduelle permettant bien la reprise de service, mais uniquement à temps partiel. En outre, le projet de loi prévoit le retrait de la pension pour les cas d'espèce et les dispositions de cumul existantes autorisant ces mêmes personnes à cumuler leur pension avec les revenus d'une activité salariée. Les différentes dispositions se rejoignent:

En effet, pour le cas où la Commission des pensions se prononce en faveur de la réintégration, la pension est retirée et le fonctionnaire bénéficie du service à temps partiel pour motifs thérapeutiques et des émoluments y attachés (100% du traitement ayant servi de base à la fixation de la pension retirée).

Pour les cas où la Commission des pensions émet un avis négatif, la pension, qui continue à être versée, peut être cumulée avec les revenus d'une activité rémunérée jusqu'à concurrence du même plafond.

2.2. La modulation de l'ajustement

21 bis. À l'instar des dispositions du projet de loi sur la réforme de l'assurance pension pour le régime général et les régimes spéciaux, le projet de loi 6461 sous avis prévoit dans son article 34 les mêmes modalités visant à limiter l'ajustement des pensions à partir de l'année 2014.

En effet, l'article 225bis CSS, auquel l'article 34 cité fait référence, prévoit un automatisme de limitation de l'ajustement ou plutôt du réajustement d'après la nouvelle terminologie. Le facteur de modération du réajustement sera fixé à 1 lors de l'entrée en vigueur de la réforme.

Ensuite, tous les ans, l'Inspection générale de la Sécurité sociale examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global, le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale soumet à la Chambre des députés le rapport de l'Inspection générale de la Sécurité sociale accompagné d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement pour les années à venir à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à venir, si le taux de cotisation global pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La Chambre des salariés ne peut pas accepter qu'un automatisme soit instauré pour la modulation de l'ajustement, alors qu'aucune disposition dans le projet de loi sur la réforme de l'assurance pension ne prévoit une augmentation du taux de cotisation.

Par ailleurs, le taux de cotisation n'a pas été adapté à la baisse lorsqu'il a excédé la prime de répartition pure, ce qui a permis de constituer une solide réserve qui peut être utilisée pour contribuer aux ajustements futurs. Or, le mécanisme de modération ne tient aucunement compte du niveau de réserve.

2.3. La commission des pensions

22. Quant à la structure administrative, il n'y aura plus qu'une commission des pensions instituée auprès du département de la Fonction publique qui sera en charge de tous les dossiers d'espèce. Évidemment, la composition sera variable en fonction de l'organisme de pension dont relève l'intéressé.

23. Par ailleurs, le médecin de contrôle institué auprès de la Fonction publique sera toujours en charge pour l'instruction médicale du dossier de l'intéressé, peu importe l'organisme de pension duquel il relève. Pour les ressortissants des CFL, le médecin de travail sera celui institué auprès de cette société.

2.4. La modification de la loi du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension

24. La modification du texte a pour finalité de préciser qu'en matière de pension, l'indemnité provenant de l'exercice du mandat de parlementaire ou de membre du Conseil d'État est immunisée pour la détermination du plafond cotisable applicable auprès du régime général de pension. Le plafond reste de plein droit applicable, mais exclusivement pour les revenus de l'activité professionnelle exercée en parallèle avec l'exercice de ces mandats.

2.5. L'institution d'un régime de pension spécial transitoire commun

25. Le second projet de loi, tout en contenant également les dispositions ci-dessus, a par ailleurs pour objet la création d'un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension qui sont l'Administration du personnel de l'État, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

26. L'exposé des motifs indique que cette création d'un régime de pension transitoire commun pour les trois organismes de pension énumérés ci-dessus ne fait pas partie de l'accord salarial du 15 juillet 2011, conclu entre les ministres de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les représentants de la CGFP. Lors des négociations, la CGFP a précisé qu'elle n'est pas demandeur d'une telle loi créant un régime de pension transitoire commun. L'initiative de créer un tel régime de pension transitoire commun émanait des trois organismes de pension en cause et ceci pour des raisons techniques et administratives et surtout pour garantir une cohérence législative.

3. Les commentaires de la Chambre des salariés

3.1. La retraite progressive

27. Comme elle l'a développé ci-dessus, la CSL, qui salue le principe de l'introduction de la retraite progressive, demande cependant que celle-ci soit accordée aux fonctionnaires de l'État et des communes ainsi qu'aux agents de la CFL à partir de l'âge de 57 ans, même si les bénéficiaires n'ont pas encore rempli le stage leur permettant d'avoir accès à une pension de vieillesse anticipée, et qu'elle ne soit pas limitée à trois ans.

28. La Chambre des salariés rappelle en effet que dans son avis du 14 mars 2012 sur la réforme de l'assurance pension, elle propose de créer de nouvelles dispositions permettant de cumuler un travail à temps partiel avec une pension partielle dès l'âge de 57 ans, donc éventuellement aussi avant l'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée.

3.2. Le réajustement des pensions

28bis. Pour ce qui est de l'introduction des dispositions visant à limiter l'ajustement des pensions dans les régimes spéciaux transitoires, la CSL renouvelle ses critiques faites dans son avis sur la réforme de l'assurance pension relatives aux dispositions analogues pour les prestations du régime général et de

régimes spéciaux. La CSL ne saurait accepter un automatisme de limitation des prestations alors que le projet de loi ne contient aucune mesure visant à augmenter les recettes.

3.3. Le maintien des Commissions des pensions séparées

29. Les projets de loi prévoient la fusion des commissions des pensions des régimes spéciaux en une seule.

30. Notre chambre demande toutefois de maintenir les dispositions en vigueur qui accordent à chaque régime spécial sa commission des pensions.

31. En effet, étant donné que les projets prévoient une composition variable de la commission unique en fonction de l'organisme de pension dont relève l'intéressé et, en ce qui concerne les ressortissants de la CFL, le maintien, comme médecin compétent, du médecin de travail institué auprès de cette société, l'on pourrait aussi bien garder les dispositions actuelles relatives aux commissions des pensions.

3.4. La saisine de la commission paritaire CFL

32. Dans le souci d'un bon fonctionnement du dialogue social, la Chambre des salariés demande que la commission paritaire des chemins de fer soit saisie des projets de loi afin qu'elle puisse se prononcer sur les modalités y prévues.

3.5. La suppression du plafonnement de la prime pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés

33. Pour les fonctionnaires et agents de la CFL, les primes pour travail de nuit, travail du dimanche et travail des jours fériés sont plafonnées à 22 points indiciaires pour la prise en compte en vue du calcul de la pension. Or, les fonctionnaires et agents doivent cotiser sur la prime intégrale, donc aussi sur le montant dépassant les 22 points indiciaires.

34. En vue de respecter le parallélisme entre assiette cotisable et prestation dans un système d'assurance, notre chambre demande de supprimer ce plafonnement pour le calcul de la pension.

* * *

35. À côté de ces observations plus ponctuelles, la Chambre des salariés demande que le Gouvernement tienne compte de ses propositions formulées dans son avis sur la réforme des pensions cité ci-dessus.

36. En outre, la CSL se prononce avec vigueur pour l'application de l'ajustement des pensions au 1^{er} janvier 2013.

Elle rappelle que l'article 225, paragraphe 4, du CSS, auquel font également référence les dispositions des régimes spéciaux, dispose ce qui suit :

«Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi.»

Or, au cours des deux dernières années, il y a bien eu une augmentation du salaire moyen réel et les ressources des organismes de pension sont suffisantes pour financer l'ajustement. Dès lors, une suspension de ce dernier ne saurait en aucun cas être justifiée.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Annexe: Le financement des pensions des régimes spéciaux

Art. 62. de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois :

Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds de pension».

Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi et de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État, le remboursement de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la prise à charge par l'État des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'État.

Le Fonds de pension est alimenté:

- par la retenue pour pension opérée conformément à la loi du 3 août 1998, dont l'article 61 dispose expressément que les retenues pour pension opérées sur les éléments de rémunération sont directement affectées au Fonds de pension;
- par des dotations à charge des établissements publics dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents;
- par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et de l'article 9bis de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;
- par des dotations du budget de l'État destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

La dotation des établissements publics visée à l'alinéa qui précède sous b) est fixée par règlement grand-ducal compte tenu des dispositions légales et réglementaires régissant ces établissements.

Pour 2012 :	alimentation budgétaire de	417,3 millions EUR
	Autres recettes:	157,1 millions EUR
	Dépenses :	574,4 millions EUR

Fonctionnaires communaux

Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

Ressources de la caisse:

- une contribution annuelle de 20,30% du montant des traitements et autres allocations comptables pour la pension (= part patronale) ;
- une contribution annuelle de 14,70% à charge de l'État du montant des mêmes traitements ;
- une contribution annuelle de 43% à charge des assurés volontaires ;
- les cotisations transférées, il s'agit des cotisations relatives aux périodes d'assurances réalisées auprès d'une autre caisse de pension luxembourgeoise ;

- les retenues de 8% sur les traitements pensionnables (= part assuré) ;
- les revenus des biens de la caisse ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses.

Agents SNCF

Article 8 de la loi du 28 mars 1997 sur le statut des CFL :

Les CFL cotisent à la charge des retraites et pensions de leurs agents à raison de 16% de leur masse salariale retenue pour le calcul des pensions, déduction faite des prélèvements à charge de ces agents au taux prévu par la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des
- modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
- la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État;
- la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1995.

Le solde de la charge des retraites et pensions des agents des CFL est pris en charge par l'État (155,6 millions EUR au budget 2012).